

22. Enfin, par son article 46, le Code traite de manière claire, précise et complète le problème des « transferts » de crédits, opération consistant à transmettre à un tiers le bénéfice d'un crédit, en tout ou en partie ; c'est là encore un problème qui, précédemment, fut une source constante de difficultés.

Étude suivie

23. Sans vouloir sous-estimer l'importance et le succès de ses efforts passés dans ce domaine de spécialistes, la Chambre de commerce internationale ne méconnaît pas la nécessité d'éviter tout décalage entre les règles telles qu'elles sont exposées dans la brochure n° 222, et de nouvelles pratiques surgissant sur le plan du commerce international comme en matière de transport. Aussi l'application du Code fait-elle l'objet d'une étude suivie et les problèmes soumis de toutes parts sont examinés aux réunions semestrielles de la Commission de technique et pratiques bancaires de la CCI. Déjà, la Commission envisage la nécessité d'apporter certaines modifications sur lesquelles il faudra se mettre d'accord à l'échelon international pour les formuler et intégrer dans le Code, dès que l'accord se sera fait au sujet du document de transport — et titre — à utiliser pour les marchandises expédiées dans de grands containers.

Aspect juridique

24. Ces amendements spéciaux correspondant aux changements survenus dans les pratiques commerciales pourront être effectués plus rapidement et avec moins de difficultés, c'est-à-dire incorporés dans le Code si son application sur le plan international reste d'ordre contractuel, au lieu de découler d'une législation spéciale édictée dans chaque pays.

25. C'est pour cette raison que toute demande d'émission de crédit adressée à une banque ainsi que tout crédit se réfèrent expressément au Code, de sorte à incorporer ces règles au contrat de « financement » accessoire du contrat « commercial ».

26. Il serait toutefois hautement souhaitable que les Nations Unies, par l'intermédiaire de la CNUDCI, fassent valoir ce Code auprès de tous les états membres et, si possible, plus spécialement auprès de ceux dans les territoires desquels le Code n'est pas encore appliqué.

ANNEXE II

Liste des organes et organisations auxquels a été communiquée l'étude établie par la Chambre de commerce internationale

[Annexe non reproduite. Les noms des organisations qui ont répondu sont donnés dans le résumé des observations, document A/CN.9/15/Add.1 reproduit ci-après.]

Additif à la note du Secrétaire général sur les crédits bancaires commerciaux*

INTRODUCTION

1. Dans sa note A/CN.9/15 le Secrétaire général reproduisait l'étude sur les crédits documentaires communiquée aux Nations Unies par la Chambre de commerce internationale, avec un résumé des réponses reçues des Secrétariats de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

2. Le présent additif contient un résumé des observations que le Secrétaire général a reçues depuis la distribution du document A/CN.9/15.

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR DES ORGANES ET ORGANISATIONS AU SUJET DES CRÉDITS BANCAIRES COMMERCIAUX

3. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine a informé le Secrétaire général que les banques commerciales des pays d'Amérique latine appliquent les « Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires » de la Chambre de commerce internationale pour les opérations de crédit documentaire effectuées avec des banques qui ont leurs agents dans des pays étrangers.

4. Le secrétariat de la CEPAL a indiqué qu'il serait utile que quelque organe spécialisé des Nations Unies soit chargé de superviser non seulement le code actuel de règles et usances mais aussi les amendements qui pourraient lui être apportés à l'avenir comme suite aux travaux de la Commission de la CCI chargée des techniques et pratiques bancaires. Ce contrôle des Nations Unies aurait un caractère permanent et constituerait automatiquement une forme d'approbation de ce dont la CCI convient à titre privé. Le motif de cette suggestion est que, dans les questions d'une telle importance, les normes uniformes susceptibles d'application générale devraient être soumises à un examen juridique plus complet que celui qui est possible au sein d'une organisation privée. A cette fin, il serait bon que la commission ou le comité des Nations Unies chargé de cet examen soit composé de représentants des autorités monétaires afin de mobiliser le maximum d'appui technique et d'avoir la plus grande souplesse possible. »

5. Dans sa réponse la CEPAL a souligné que, lors du réexamen et de l'unification des dispositions existantes, il conviendrait d'accorder une attention particulière aux pratiques qui pourraient influencer sur les transactions des institutions bancaires des pays en voie de développement. Elle a indiqué en outre qu'il serait utile de prendre en considération « les effets possibles de ces règles générales, destinées à être largement appliquées, sur les efforts entrepris par les groupes d'intégration régionale pour coordonner leurs systèmes de paiements internationaux, ainsi que l'apparition éventuelle de pratiques et procédures nouvelles et différentes, notamment en ce qui concerne les documents et les garanties ».

6. Le secrétariat du Fonds monétaire international a appelé l'attention sur le recours au système de dépôts préalables à l'importation que les autorités des pays membres du Fonds peuvent exiger des importateurs pour l'ouverture de lettres de crédit. Ces « arrangements soulèvent la question de la compétence du Fonds s'ils jouent par l'intermédiaire du système de change, assujettissant au dépôt obligatoire les paiements ou les transferts liés aux transactions internationales courantes. La politique du Fonds consiste généralement à décourager le recours à ces dépôts préalables en raison des effets restrictifs et parfois discriminatoires qu'ils ont sur les importations. C'est pourquoi le Fonds est en faveur de l'élimination ou de la réduction du recours à de tels arrangements, toutes les fois que cela est possible sans avoir d'effet adverse sur la situation monétaire et la balance des paiements de ses membres. »

* A/CN.9/15/Add.1.

7. Le secrétariat général de l'Organisation des États américains a indiqué qu'aucun des organes de l'OEA, y compris le comité juridique interaméricain et le secrétariat général, ne s'est occupé jusqu'à présent de cette question particulière. Il a fait valoir qu'il pourrait être nécessaire d'apporter certaines modifications aux règles de la CCI en ce qui concerne le document de transport — et le titre — à utiliser pour les marchandises expédiées en containers.

8. Selon le Secrétaire général de la Commission des communautés européennes, « l'extension d'usages uniformes dans le domaine des crédits commerciaux bancaires semble être un des moyens les plus appropriés pour la promotion du commerce international ».

9. Le secrétariat de l'Association européenne de

libre-échange a fait savoir que l'Association n'a pas encore eu l'occasion d'examiner la question des crédits bancaires commerciaux. Bien que le Comité des échanges de l'Association passe périodiquement en revue les obstacles pratiques à la libre circulation des marchandises entre les États membres, il n'y a pas encore eu de plainte concernant des difficultés qui auraient surgi à cet égard.

10. Le Vice-Président de la Banque africaine de développement a indiqué que la Banque « apprécie vivement les objectifs de l'étude et fait sienne l'opinion selon laquelle il serait très utile dans ce domaine d'aboutir à un plus grand degré d'uniformisation des pratiques internationales. Cela contribuerait à faciliter et à promouvoir le commerce mondial. »

C. — Liste des documents non reproduits dans le présent volume

<i>Titre ou description</i>	<i>Cote</i>
Etude préliminaire des garanties et des sûretés en matière de paiements internationaux	A/CN.9/20 et Add.1
Garanties bancaires : proposition de la délégation hongroise concernant la préparation de règles et de pratiques uniformes en matière de garanties bancaires	A/CN.9/L.13
Garanties et sûretés : note du Secrétaire général	A/CN.9/37
Paiements internationaux — crédits bancaires commerciaux : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/44
Garanties et sûretés : note du Secrétaire général	A/CN.9/45 et Add.1